



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
22 mai 2012
Français
Original: anglais

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Seizième session
16-27 avril 2012

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Colombie (CMW/C/COL/2)

I. Renseignements généraux

1. Eu égard à la politique migratoire intégrée (PIM), apporter des précisions sur le mandat du Système national des migrations, créé récemment, qui a été chargé de concevoir et de mettre en œuvre des politiques, des plans et des programmes relatifs à la migration (voir le paragraphe 67 du rapport). Préciser également quels sont les liens entre les mandats de la Commission intersectorielle des migrations (voir les observations finales du Comité sur le rapport initial de la Colombie, CMW/C/COL/CO/1, par. 6), du Système national des migrations et de l'Observatoire pour la migration internationale colombienne (OMIC), mentionné au paragraphe 181 du rapport.
2. Fournir des renseignements à jour sur les initiatives visant à ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975 (voir le paragraphe 65 du rapport). Indiquer également les mesures prises en vue de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme l'a recommandé le Comité dans ses observations finales précédentes (CMW/C/COL/CO/1, par. 13), ainsi que la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
3. Fournir des renseignements sur le mandat du bureau du Défenseur du peuple en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que sur l'action menée par celui-ci pour promouvoir et protéger ces droits.
4. Expliquer pour quelle raison la société civile n'a pas été consultée pour l'établissement du rapport si, comme il est indiqué au paragraphe 370 du rapport, elle joue un rôle fondamental dans l'application de la Convention dans l'État partie.

5. Indiquer si les efforts déployés par l'État partie pour recueillir des données sur la migration (voir les paragraphes 33 à 45 du rapport) ont débouché sur la création d'une base de données qui porte sur tous les aspects de la Convention, y compris la collecte de données et d'informations sur la situation des travailleurs migrants dans l'État partie, des travailleurs migrants en transit et des travailleurs frontaliers et saisonniers. Préciser si l'État partie rassemble des données et réalise des enquêtes et des études sur les migrants en situation irrégulière.
6. Expliquer si l'État partie a pris des initiatives en vue de retirer ses réserves aux articles 15, 46 et 47 de la Convention, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CMW/C/COL/CO/1, par. 9).
7. Dans ses précédentes observations finales (CMW/C/COL/CO/1, par. 11), le Comité encourageait l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention. Indiquer si l'État partie a pris ou prévoit de prendre des mesures pour faire ces déclarations.

II. Informations concernant chacun des articles de la Convention

A. Principes généraux

8. Indiquer si les précédentes observations finales du Comité ont été diffusées, et auprès de qui elles l'ont été. Fournir également, le cas échéant, des informations sur les ateliers ou les réunions éventuellement organisés pour former les fonctionnaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité.

B. Troisième partie de la Convention

Articles 16 et 17

9. Il est indiqué au paragraphe 70 du rapport que pour éviter de se faire infliger des sanctions administratives pour avoir enfreint la législation relative à l'immigration, il arrive que des travailleurs migrants déposent une demande de statut de réfugié infondée, ce qui oblige l'État partie à mettre en place une procédure permettant de repérer rapidement de tels cas. Exposer les critères retenus pour repérer ces cas. Indiquer également quelles conséquences le refus du statut de réfugié entraîne pour les travailleurs migrants concernés.
10. Préciser si le paragraphe 70 du rapport vise des travailleurs migrants qui sont en transit dans l'État partie. Donner des détails sur la procédure de placement en rétention de travailleurs migrants et de membres de leur famille en transit dans le pays suivie par le Département administratif de la sécurité (DAS). Fournir également des renseignements sur le système d'enregistrement et sur les conditions de vie des migrants dans les centres du DAS (CMW/C/COL/CO/1, par. 22).

Article 22

11. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour mettre ses procédures de reconduite à la frontière et d'expulsion en conformité avec l'article 22 de la Convention, comme le Comité le lui avait recommandé dans ses précédentes observations finales (CMW/C/COL/CO/1, par. 28). Préciser également quels sont les critères retenus pour décider si les travailleurs migrants en attente d'expulsion doivent être placés en rétention préventive (*retenido preventivamente*) ou si des mesures de substitution à la rétention

d'immigrants, telles que la liberté surveillée (*libertad vigilada*), sont appliquées (voir le paragraphe 127 du rapport).

Article 25

12. Il est indiqué dans le rapport que la suppression des quotas d'embauche de travailleurs migrants qui étaient imposés aux entreprises privées (loi n° 1429/2010) a eu pour effet de faciliter la procédure d'obtention d'un visa de travail (voir les paragraphes 54, 55, 337 et 338). Préciser comment la suppression de ces quotas a, dans la pratique, facilité l'embauche de travailleurs migrants, vu que l'article 4 du décret n° 4000/2004 dispose que la politique migratoire de l'État partie vise à empêcher la présence de migrants sur le marché de l'emploi lorsque cela nuit à l'emploi de nationaux. Préciser également si la loi n° 1429/2010 est applicable tant aux travailleurs migrants ayant un emploi qualifié qu'à ceux ayant un emploi non qualifié. Indiquer comment l'État partie garantit le traitement réservé aux travailleurs migrants occupant des emplois non qualifiés et exerce une surveillance à cet égard.

Article 29

13. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir le droit des enfants de travailleurs migrants, quel que soit leur statut, d'avoir une nationalité, en particulier quand aucun des deux parents n'est domicilié dans l'État partie. Donner également des informations à jour sur toute initiative tendant à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (CMW/C/COL/CO/1, par. 29).

Article 30

14. Indiquer comment l'État partie veille à ce que tous les enfants de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient accès à l'éducation (voir le paragraphe 298 du rapport).

C. Cinquième partie de la Convention

15. Donner le nombre estimatif de travailleurs migrants couverts par les articles 58 à 61 de la Convention. Des mesures particulières ont-elles été mises en place pour protéger les droits de ces travailleurs migrants?

D. Sixième partie de la Convention

Article 67

16. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre le Plan de retour positif (*Plan de Retorno Positivo*), qui prévoit l'instauration d'un vaste réseau de services d'appui aux travailleurs migrants colombiens rentrés au pays (par. 178 et 195 à 197 du rapport). Donner également de plus amples renseignements sur le type de services offerts par les Centres pour les émigrés revenus au pays (*Centros para Retornados*), dont il est question au paragraphe 200 du rapport.

Article 68

17. D'après les renseignements dont le Comité dispose, au cours des dernières années, l'État partie a connu une augmentation du nombre de travailleurs migrants d'Asie et d'Afrique qui transitent par son territoire en vue de gagner l'Amérique du Nord. Donner

des informations plus détaillées sur le trafic illicite de migrants sur le territoire de l'État partie et sur les mesures prises pour prévenir et réprimer cette pratique.

18. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes, particulièrement des Équatoriens autochtones, à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Indiquer si l'État partie a adopté d'autres mesures, tant sur le plan législatif que sur le plan administratif, aux fins de la protection et du rapatriement des victimes de la traite et à quelles conditions il accorde des visas de séjour temporaire à ces victimes.

19. Donner des informations plus détaillées sur les mesures prises afin de prévenir les migrations clandestines (voir le paragraphe 177 du rapport). Quelle politique l'État partie a-t-il adoptée en ce qui concerne les enfants et les adolescents migrants non accompagnés?

20. Donner des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de l'accord bilatéral qui unit la Colombie et l'Équateur, par lequel a été institué le Statut migratoire permanent (voir le paragraphe 302 du rapport).

Article 69

21. D'après le paragraphe 241 du rapport, la régularisation du statut des travailleurs migrants est entravée par le peu d'intérêt que ceux-ci manifestent à l'égard de la procédure. Indiquer si l'État partie a effectué une évaluation pour mesurer les résultats de la procédure de régularisation et les mesures prises pour renseigner les travailleurs migrants sur cette procédure. Fournir également des données à jour, ventilées par sexe, âge, nationalité et profession au sujet des demandeurs enregistrés.

22. Compte tenu de l'augmentation du nombre de migrants transitant par le territoire de la Colombie et des deux programmes de régularisation mis en œuvre par l'État partie, indiquer si celui-ci a procédé à une étude des causes et des conséquences du transit clandestin de travailleurs migrants sans papiers par son territoire.
